Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 479/2009 DU CONSEIL

du 25 mai 2009

relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne

(version codifiée)

(JO L 145 du 10.6.2009, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) nº 679/2010 du Conseil du 26 juillet 2010	L 198	1	30.7.2010

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 479/2009 DU CONSEIL

du 25 mai 2009

relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne

(version codifiée)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 14, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ([1]),

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ([3]) a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ([4]). Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) Les définitions des termes «public», «déficit» et «investissement» sont établies dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs par référence au système européen de comptes économiques intégrés (SEC), remplacé par le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (adopté par le règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté et ci-après dénommé «SEC 95») ([5]). Des définitions précises faisant référence aux codes de nomenclature du SEC 95 sont nécessaires. Ces définitions peuvent être sujettes à révision dans le cadre de l'harmonisation nécessaire des statistiques nationales ou pour d'autres raisons. Toute révision du SEC sera décidée par le Conseil, selon les règles de compétence et de procédure fixées par le traité.

(3) Dans le cadre du SEC 95, les flux d'intérêts résultant des accords de *swaps* et des contrats de garantie de taux (FRA) doivent être classés dans le compte financier et requièrent un traitement spécifique en ce qui concerne les données transmises dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.

(4) La définition de la dette figurant dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs nécessite d'être détaillée au moyen d'une référence aux codes de la nomenclature du SEC 95.

([1]) Avis du 21 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) JO C 88 du 9.4.2008, p. 1.
([3]) JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.
([4]) Voir annexe I.
([5]) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

▼B

(5) Dans le cas des produits financiers dérivés, tels que définis dans le SEC 95, il n'existe pas de valeur nominale identique à celle que l'on observe pour les autres titres de créances. De ce fait, il convient que les produits financiers dérivés ne soient pas inclus dans les engagements constitutifs de la dette publique aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs. Pour les engagements ayant fait l'objet d'accords fixant le taux de change, il convient de tenir compte de ce taux lors de la conversion en monnaie nationale.

(6) Le SEC 95 fournit une définition détaillée du produit intérieur brut aux prix courants du marché, qui est appropriée pour le calcul du rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut ainsi que du rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut, visés à l'article 104 du traité.

(7) Les dépenses consolidées d'intérêts des administrations publiques sont un indicateur important pour la surveillance de la situation budgétaire dans les États membres. Les dépenses d'intérêts sont intrinsèquement liées à la dette publique. La dette publique que les États membres doivent notifier à la Commission doit être consolidée à l'intérieur des administrations publiques. Il convient de rendre les niveaux de la dette publique et les dépenses d'intérêts cohérents entre eux. La méthodologie du SEC 95 (point 1.58) reconnaît que, pour certains types d'analyses, des agrégats consolidés présentent davantage d'intérêt que les chiffres globaux bruts.

(8) Aux termes du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, la Commission est tenue de fournir les données statistiques utilisées dans ladite procédure.

(9) Le rôle de la Commission, en tant qu'autorité statistique, dans ce contexte est spécifiquement exercé par Eurostat, au nom de la Commission. En tant que service de la Commission responsable de l'exécution des tâches dévolues à la Commission en ce qui concerne la production de statistiques communautaires, Eurostat est tenu d'exécuter ses tâches conformément aux principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de rapport coût-efficacité, de secret statistique et de transparence, tels qu'énoncés dans la décision 97/281/CE de la Commission du 21 avril 1997 concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires ([1]). La mise en œuvre, par les autorités statistiques nationales et communautaires, de la recommandation de la Commission du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaire devrait renforcer le principe de l'indépendance professionnelle, l'adéquation des ressources et la qualité des données statistiques.

(10) Eurostat a la responsabilité, au nom de la Commission, d'évaluer la qualité des données et de fournir les données statistiques à utiliser dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs, conformément à la décision 97/281/CE.

(11) Un dialogue permanent devrait être établi entre la Commission et les autorités statistiques des États membres afin d'assurer la qualité des données notifiées par les États membres et des comptes des secteurs des administrations publiques élaborés selon le SEC 95 sur la base desquels ces données sont établies.

([1]) JO L 112 du 29.4.1997, p. 56.

▼B

(12) Des règles détaillées sont nécessaires pour organiser la notification rapide et régulière par les États membres à la Commission (Eurostat) de leurs déficits prévus et effectifs ainsi que du niveau de leur dette.

(13) Conformément à l'article 104 C paragraphes 2 et 3 du traité, la Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres et examine si la discipline budgétaire a été respectée sur la base de critères de déficit et de dette publics. Il convient que la Commission, dans le cas où un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, tienne compte de tous les facteurs pertinents. La Commission doit examiner s'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

1. Aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et du présent règlement, les termes figurant aux paragraphes 2 à 6 sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (ci-après dénommé «SEC 95») adopté par le règlement (CE) n° 2223/96. Les codes entre parenthèses se rapportent au SEC 95.

2. «Public» signifie ce qui est relatif au secteur des administrations publiques (S.13), subdivisé entre les sous-secteurs «administration centrale» (S.1311), «administrations d'États fédérés» (S.1312), «administrations locales» (S.1313) et «administrations de sécurité sociale» (S.1314), à l'exclusion des opérations commerciales, telles que définies dans le SEC 95.

L'exclusion des opérations commerciales signifie que le secteur «administrations publiques» (S.13) comprend seulement les unités institutionnelles qui, à titre de fonction principale, produisent des services non marchands.

3. Le «déficit (excédent) public» est le besoin de financement (capacité de financement) (EDP B.9) du secteur «administrations publiques» (S.13), tel que défini dans le SEC 95. Les intérêts compris dans le déficit public sont les intérêts (EDP D.41) tels que définis dans le SEC 95.

4. L'«investissement public» est la formation brute de capital fixe (P.51) du secteur «administrations publiques» (S.13), telle que définie dans le SEC 95.

5. La «dette publique» est la valeur nominale de tous les engagements bruts en cours à la fin de l'année du secteur «administrations publiques» (S.13), à l'exception des engagements dont les actifs financiers correspondants sont détenus par le secteur «administrations publiques» (S.13).

La dette publique est constituée des engagements des administrations publiques dans les catégories suivantes: numéraires et dépôts (AF.2), titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33) et crédits (AF.4), selon les définitions du SEC 95.

▼B

La valeur nominale du montant d'un engagement à la fin de l'année est la valeur faciale.

La valeur nominale d'un engagement indexé correspond à sa valeur faciale ajustée de la variation de la valeur du principal résultant de l'indexation, constatée à la fin de l'année.

Les engagements libellés en monnaie étrangère, ou échangés par des accords contractuels à partir d'une monnaie étrangère contre une ou plusieurs autres monnaies étrangères, sont convertis en autres monnaies étrangères au cours convenu dans ces accords et sont convertis en monnaie nationale sur la base du cours représentatif du marché des changes le dernier jour ouvrable de chaque année.

Les engagements libellés en monnaie nationale et échangés par des accords contractuels contre une monnaie étrangère sont convertis en monnaie étrangère au cours convenu dans ces accords et sont convertis en monnaie nationale sur la base du cours représentatif du marché des changes le dernier jour ouvrable de chaque année.

Les engagements libellés en monnaie étrangère et qui sont échangés par des accords contractuels en monnaie nationale sont convertis en monnaie nationale à un cours convenu dans ces accords.

6. Le «produit intérieur brut» est le produit intérieur brut aux prix courants du marché (PIB pm) (B.1*g), tel que défini dans le SEC 95.

Article 2

1. Les chiffres de déficit public et de niveau de dette publique prévus sont les chiffres établis pour l'année courante par les États membres. Ils représentent les prévisions officielles les plus récentes, compte tenu des décisions budgétaires, de l'évolution et des perspectives économiques les plus récentes. Ils sont calculés à la date la plus proche possible de la date limite de notification.

2. Les chiffres de déficit public effectif et de niveau de dette publique effective sont les résultats estimés, provisoires, semi-définitifs et définitifs pour une année écoulée. Les données prévisionnelles et les données effectives constituent une série chronologique cohérente pour ce qui est des définitions et des concepts.

▼M1

Article 2 bis

L'«accès» signifie que les documents et autres informations pertinents doivent être fournis lorsqu'ils sont demandés, soit immédiatement soit dès que possible, conformément au délai nécessaire pour recueillir les informations demandées.

▼B

CHAPITRE II

RÈGLES ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTIFICATION

Article 3

1. Les États membres notifient à la Commission (Eurostat) leur déficit public ainsi que le niveau de leur dette publique prévus et effectifs, deux fois par an, la première fois avant le 1er avril de l'année courante (année n) et la deuxième fois avant le 1er octobre de l'année n.

▼B

Les États membres signalent à la Commission (Eurostat) quelles sont les autorités nationales responsables de la notification dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

2. Avant le 1er avril de l'année n, les États membres:

a) notifient à la Commission (Eurostat) leur déficit public prévu pour l'année n, l'estimation à jour de leur déficit public effectif pour l'année n-1, et leurs déficits publics effectifs pour les années n-2, n-3 et n-4;

b) fournissent simultanément à la Commission (Eurostat) les données prévisionnelles pour l'année n et les données effectives pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 des déficits budgétaires correspondants de leurs comptes publics, selon la définition la plus usuelle dans l'État membre, et les chiffres qui expliquent la transition entre le déficit budgétaire des comptes publics et le déficit public pour le sous-secteur S.1311;

c) fournissent simultanément à la Commission (Eurostat) les données effectives pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 de leurs fonds de roulement correspondants et les chiffres qui expliquent la transition entre les fonds de roulement de chaque sous-secteur de l'administration et le déficit public pour les sous-secteurs S.1312, S.1313 et S.1314;

d) notifient à la Commission (Eurostat) le niveau prévu de leur dette publique à la fin de l'année n et les niveaux de leur dette publique effective à la fin des années n-1, n-2, n-3 et n-4;

e) fournissent simultanément à la Commission (Eurostat), pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4, les chiffres qui expliquent la contribution de leur déficit public et des autres facteurs pertinents à la variation du niveau de leur dette publique par sous-secteur.

3. Avant le 1er octobre de l'année n, les États membres notifient à la Commission (Eurostat):

a) leur déficit public prévu pour l'année n, mis à jour, ainsi que leur déficit public effectif pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 et se conforment aux dispositions du paragraphe 2, points b) et c);

b) le niveau de leur dette publique prévu à la fin de l'année n, mis à jour, ainsi que le niveau de leur dette publique effective à la fin des années n-1, n-2, n-3 et n-4 et se conforment aux dispositions du paragraphe 2, point e).

4. Les chiffres de déficit public prévu notifiés à la Commission (Eurostat) conformément aux paragraphes 2 et 3 sont exprimés en monnaie nationale et en années budgétaires.

Les chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective notifiés à la Commission (Eurostat) conformément aux paragraphes 2 et 3 sont exprimés en monnaie nationale et en années civiles, à l'exception des estimations à jour pour l'année n-1, qui peuvent être exprimées en années budgétaires.

Dans le cas où l'année budgétaire diffère de l'année civile, les États membres notifient également à la Commission (Eurostat) leurs chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective en années budgétaires pour les deux années budgétaires qui précèdent l'année budgétaire en cours.

▼B

Article 4

Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat), selon les modalités indiquées à l'article 3 paragraphes 1, 2 et 3, les chiffres relatifs à leurs dépenses d'investissement public et d'intérêts (consolidés).

Article 5

Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) une prévision de leur produit intérieur brut pour l'année n et le montant de leur produit intérieur brut effectif pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 3 paragraphe 1.

Article 6

1. Les États membres informent la Commission (Eurostat) de toute révision importante des chiffres déjà notifiés de leur dette et de leur déficit publics effectifs et prévus, dès que cette révision est disponible.

2. Les révisions importantes des chiffres déjà notifiés de la dette et du déficit effectifs sont dûment documentées. En tout état de cause, les révisions qui entraînent un dépassement des valeurs de référence prévues dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, ou les révisions qui ont pour effet qu'un État membre ne dépasse plus ces valeurs, sont notifiées et dûment documentées.

Article 7

Les États membres publient les données de leur dette et de leur déficit effectifs ainsi que les autres données concernant les années antérieures qu'ils ont notifiées à la Commission (Eurostat) conformément aux articles 3 à 6.

CHAPITRE III

QUALITÉ DES DONNÉES

Article 8

1. La Commission (Eurostat) évalue régulièrement la qualité des données effectives notifiées par les États membres et des comptes des secteurs des administrations publiques élaborés selon le SEC 95 (ci-après dénommés «comptes publics») sur la base desquels ces données sont établies. La qualité des données effectives s'entend comme la conformité aux règles comptables, l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données statistiques. L'évaluation sera centrée sur les domaines figurant dans les inventaires des États membres, tels que la délimitation du secteur public, la nomenclature des transactions et des engagements des administrations publiques et le moment de l'enregistrement.

▼M1

2. Les États membres fournissent dès que possible à la Commission (Eurostat) les informations statistiques pertinentes qui sont nécessaires à l'évaluation de la qualité des données, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ([1]) en ce qui concerne le secret statistique.

Les informations statistiques visées au premier alinéa devraient être limitées aux informations strictement nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles du SEC. Par «informations statistiques», on entend en particulier:

a) les données des comptes nationaux;

b) les inventaires;

c) les tableaux des notifications au titre de la procédure de déficit excessif;

d) les questionnaires supplémentaires et les précisions relatives aux notifications.

La structure des questionnaires est définie par la Commission (Eurostat) après consultation du Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB).

▼B

3. La Commission (Eurostat) fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur la qualité des données effectives notifiées par les États membres. Ce rapport porte sur l'évaluation globale des données effectives notifiées par les États membres pour ce qui est de la conformité aux règles comptables, de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'actualité et de la cohérence des données.

Article 9

1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) un inventaire détaillé des méthodes, procédures et sources utilisées pour établir les données effectives de la dette et du déficit et les comptes publics sur la base desquels ces données sont établies.

2. Les inventaires sont préparés conformément aux orientations adoptées par la Commission (Eurostat) après consultation du CMFB.

3. Les inventaires sont mis à jour à la suite des révisions des méthodes, procédures et sources adoptées par les États membres pour établir leurs données statistiques.

4. Les États membres publient leurs inventaires.

5. Les aspects présentés aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être abordés lors des visites mentionnées à l'article 11.

Article 10

1. En cas de doute quant à la mise en œuvre correcte des règles comptables du SEC 95, l'État membre concerné demande des éclaircissements à la Commission (Eurostat). La Commission (Eurostat) examine rapidement la question et communique ses éclaircissements à l'État membre concerné et, le cas échéant, au CMFB.

([1]) JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

▼B

2. Dans les cas complexes ou présentant un intérêt général de l'avis de la Commission ou de l'État membre concerné, la Commission (Eurostat) prend une décision après consultation du CMFB. La Commission (Eurostat) publie ses décisions, accompagnées de l'avis du CMFB, sans préjudice des dispositions relatives au secret statistique du règlement (CE) nº 322/97.

▼M1

Article 11

1. La Commission (Eurostat) entretient un dialogue permanent avec les autorités statistiques des États membres. À cette fin, la Commission (Eurostat) effectue dans tous les États membres des visites de dialogue régulières ainsi que d'éventuelles visites méthodologiques.

2. Lorsqu'elle organise des visites de dialogue et des visites méthodologiques, la Commission (Eurostat) transmet ses constatations provisoires aux États membres concernés pour observations.

Article 11 bis

Les visites de dialogue ont pour objet de passer en revue les données notifiées conformément à l'article 8, d'examiner les aspects méthodologiques ainsi que les processus et sources statistiques décrits dans les inventaires et d'évaluer la conformité aux règles comptables. Les visites de dialogue constituent l'occasion d'identifier les risques ou les problèmes potentiels concernant la qualité des données notifiées.

Article 11 ter

1. Les visites méthodologiques ont pour objet de contrôler les processus et de vérifier les comptes qui justifient les données effectives notifiées et de tirer des conclusions détaillées en ce qui concerne la qualité des données notifiées, au sens de l'article 8, paragraphe 1.

2. Les visites méthodologiques ne sont effectuées que dans des cas exceptionnels, lorsque des risques ou des problèmes importants ont été clairement identifiés en ce qui concerne la qualité des données.

3. Aux fins du présent règlement, on pourrait considérer qu'il existe des risques ou des problèmes importants concernant la qualité des données, notifiées par un État membre, notamment lorsque:

a) le déficit ou la dette fait l'objet de révisions fréquentes et non négligeables qui ne sont pas expliquées de manière claire et appropriée;

b) l'État membre concerné ne transmet pas à la Commission (Eurostat) toutes les informations statistiques demandées dans le cadre des séries de demandes de précisions relatives à la notification au titre de la procédure de déficit excessif ou à la suite d'une visite de dialogue, dans le délai convenu entre eux, sans expliquer de manière claire et appropriée la raison du retard ou du défaut de réponse;

c) l'État membre concerné modifie, de manière unilatérale et sans explication claire, les sources et les méthodes d'estimation du déficit ou des dettes des administrations publiques décrites dans l'inventaire, avec des effets importants sur les estimations;

▼M1

d) il existe des questions méthodologiques en suspens suceptibles d'avoir des effets importants sur les statistiques relatives à la dette ou au déficit, qui n'ont pas été résolues entre l'État membre et la Commission (Eurostat) à la suite de séries de demandes de précisions ou de visites de dialogue antérieures, aboutissant à des réserves de la Commission (Eurostat) dans deux notifications ultérieures au titre de la procédure de déficit excessif;

e) il existe des ajustements stock-flux inhabituellement élevés et persistants, qui ne sont pas clairement expliqués.

4. En tenant principalement compte des critères mentionnés au paragraphe 3, la Commission (Eurostat) décide, après en avoir informé le CMFB, d'effectuer une visite méthodologique.

5. La Commission devrait fournir au comité économique et financier des informations complètes sur les raisons justifiant les visites méthodologiques.

▼B

Article 12

▼M1

1. Les États membres sont censés fournir, à la demande de la Commission (Eurostat), et à titre facultatif, l'assistance d'experts en comptabilité nationale, notamment pour la préparation et la réalisation des visites méthodologiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces experts fournissent une expertise indépendante. La liste de ces experts en comptabilité nationale est établie sur la base de propositions envoyées à la Commission (Eurostat) par les autorités nationales responsables de la notification des déficits excessifs.

La Commission arrête les règles et procédures relatives à la sélection de ces experts, en tenant compte d'une répartition appropriée des experts dans l'ensemble des États membres, ainsi que d'une rotation appropriée des experts entre les États membres, de leurs modalités de travail et des aspects financiers. La Commission partage avec les États membres la totalité des dépenses engagées par les États membres au titre de l'assistance apportée par leurs experts nationaux.

2. Dans le cadre des visites méthodologiques, la Commission (Eurostat) a le droit d'accéder aux comptes de toutes les entités publiques que sont les administrations centrales, les administrations d'États fédérés, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale, ainsi que le droit de se voir fournir les informations comptables et budgétaires détaillées existantes sur la base desquelles ces comptes ont été établis.

Dans ce contexte, les informations budgétaires et comptables comprennent:

— les transactions et bilans,

— les enquêtes et questionnaires statistiques pertinents des administrations publiques, ainsi que d'autres informations connexes, telles que des documents analytiques,

— les informations provenant d'autres autorités nationales, régionales ou locales pertinentes sur l'exécution du budget de tous les sous-secteurs des administrations publiques,

— les comptes d'organismes extrabudgétaires, de sociétés, d'institutions sans but lucratif et d'autres organismes similaires relevant du secteur des administrations publiques dans les comptes nationaux,

— les comptes des administrations de sécurité sociale.

▼M1

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les visites méthodologiques. Ces visites peuvent être effectuées auprès d'autorités nationales participant à la notification au titre de la procédure de déficit excessif, ainsi que dans tous les services participant directement ou indirectement à l'établissement des comptes publics et de la dette publique. Dans les deux cas, les instituts nationaux de statistique, en leur qualité de coordinateurs nationaux conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 223/2009, apportent leur soutien à la Commission (Eurostat) dans l'organisation et la coordination des visites. Les États membres s'assurent que ces autorités et services nationaux et, le cas échéant, leurs autorités nationales qui ont une responsabilité fonctionnelle dans le contrôle des comptes publics apportent aux fonctionnaires de la Commission ou aux autres experts visés au paragraphe 1 l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, y compris la mise à disposition des documents permettant de justifier les données effectives concernant la dette et le déficit qui ont été notifiées et les comptes publics sur la base desquels ces données sont établies. Les fichiers confidentiels du système statistique national ainsi que d'autres données confidentielles ne devraient être fournis à la Commission (Eurostat) qu'aux fins d'en évaluer la qualité. Les experts en comptabilité nationale qui assistent la Commission (Eurostat) dans le cadre des visites méthodologiques signent un engagement de confidentialité avant d'accéder à ces registres ou données confidentiels.

▼B

3. La Commission (Eurostat) veille à ce que les fonctionnaires et les experts prenant part à ces visites offrent toutes les garanties de compétence technique, d'indépendance professionnelle et de respect de la confidentialité.

Article 13

La Commission (Eurostat) rend compte au comité économique et financier des constatations à la suite des visites de dialogue et méthodologiques, y compris des éventuelles observations formulées par l'État membre concerné sur ces constatations. Ces rapports, accompagnés des éventuelles observations de l'État membre concerné, sont rendus publics après communication au comité économique et financier, sans préjudice des dispositions concernant le secret statistique du règlement (CE) nº 322/97.

CHAPITRE IV

FOURNITURE DES DONNÉES PAR LA COMMISSION (EUROSTAT)

Article 14

1. La Commission (Eurostat) fournit les données effectives de la dette et du déficit publics pour l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs dans les trois semaines suivant les délais de notification visés à l'article 3, paragraphe 1, ou après les révisions visées à l'article 6, paragraphe 1. Les données sont fournies par voie de publication.

2. La Commission (Eurostat) ne retarde pas la fourniture des données effectives de la dette et du déficit publics des États membres si un État membre n'a pas notifié ses propres données.

▼B

Article 15

1. La Commission (Eurostat) peut exprimer des réserves quant à la qualité des données effectives notifiées par les États membres. Au plus tard trois jours ouvrables avant la date de publication prévue, la Commission (Eurostat) communique à l'État membre concerné et au président du comité économique et financier les réserves qu'elle a l'intention d'exprimer et de rendre publiques. Si le problème est réglé après la publication des données et des réserves, le retrait des réserves est immédiatement rendu public.

2. La Commission (Eurostat) peut modifier les données effectives notifiées par les États membres et publier les données modifiées ainsi que la justification de la modification s'il est manifeste que les données effectives notifiées par les États membres ne sont pas établies conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1. Au plus tard trois jours ouvrables avant la date de publication prévue, la Commission (Eurostat) communique à l'État membre concerné et au président du comité économique et financier les données modifiées ainsi que la justification de la modification.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▼M1

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les données effectives à notifier à la Commission (Eurostat) soient fournies dans le respect des principes établis à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009. À cet égard, il est de la responsabilité des autorités statistiques nationales d'assurer la conformité des données notifiées avec l'article 1er du présent règlement et avec les règles comptables du SEC 95 sur la base desquelles ces données sont établies. Les États membres veillent à ce que les autorités statistiques nationales aient accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les institutions et les fonctionnaires responsables des données effectives à notifier à la Commission (Eurostat) et des comptes publics sur la base desquels ces données sont établies répondent de leurs actes et agissent dans le respect des principes établis à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009.

▼B

Article 17

En cas de révision du SEC 95 ou de modification apportée à sa méthodologie par décision du Parlement européen et du Conseil ou de la Commission conformément aux règles de compétences et de procédure énoncées dans le traité et dans le règlement (CE) n° 2223/96, la Commission introduit les nouvelles références au SEC 95 dans les articles 1er et 3 du présent règlement.

Article 18

Le règlement (CE) n° 3605/93 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

▼B

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) nº 3605/93 du Conseil	(JO L 332 du 31.12.1993, p. 7).
Règlement (CE) nº 475/2000 du Conseil	(JO L 58 du 3.3.2000, p. 1).
Règlement (CE) nº 351/2002 de la Commission	(JO L 55 du 26.2.2002, p. 23).
Règlement (CE) nº 2103/2005 du Conseil	(JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

▼B

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) nº 3605/93	Présent règlement
Section 1	Chapitre premier
Article 1, paragraphes 1 à 5	Article 1, paragraphes 1 à 5
Article 2	Article 1, paragraphe 6
Article 3	Article 2
Section 2	Chapitre II
Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, premier à cinquième tirets	Article 3, paragraphe 2, points a) à e)
Article 4, paragraphe 3, premier et deuxième tirets	Article 3, paragraphe 3, points a) et b)
Article 4, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 4
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5
Article 7	Article 6
Article 8	Article 7
Section 2 *bis*	Chapitre III
Article 8 *bis*, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 8 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa
Article 8 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier à quatrième tirets	Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à d)
Article 8 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 8 *bis*, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3
Article 8 *ter*	Article 9
Article 8 *quater*	Article 10
Article 8 *quinquies*, premier alinéa, première et deuxième phrases	Article 11, paragraphe 1
Article 8 *quinquies*, premier alinéa, troisième phrase	Article 11, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 8 *quinquies*, deuxième alinéa, première et deuxième phrases	Article 11, paragraphe 2
Article 8 *quinquies*, deuxième alinéa, troisième phrase	Article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 8 *quinquies*, deuxième alinéa, quatrième et cinquième phrases	Article 11, paragraphe 3, premier alinéa

▼B

Règlement (CE) nº 3605/93	Présent règlement
Article 8 *quinquies*, troisième alinéa	Article 11, paragraphe 4
Article 8 *sexies*	Article 12
Article 8 *septies*	Article 13
Section 2 *ter*	Chapitre IV
Article 8 *octies*	Article 14
Article 8 *nonies*	Article 15
Section 2 *quater*	Chapitre V
Article 8 *decies*	Article 16
Article 8 *undecies*	Article 17
—	Article 18
—	Article 19
—	Annexe I
—	Annexe II